



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Volume 10 Numéro 1 • 2010

Dans ce numéro

**Conseils utiles pour les
agrandissements tem-
poraires**

**Modifications/approba-
tions liées aux permis
d'alcool des cinémas et
des salles de bingo**

**Message du président
(suite) p. 2**

Profil de membres du conseil

Nouvelle ministre

**Déménagement d'un
établissement pourvu
d'un permis au sein d'une
même municipalité**

**Mise à jour du site Web
de la CAJO p. 3**

**Sommaire des décisions
p. 4**

**Sommaire des décisions
(suite)**

**Attention à tous les titulai-
res de permis! Nous voulons
entendre parler de vous!**

Le site Web de la CAJO p. 5

**Mise à jour relative au
système de délivrance
des permis en fonction
du risque (suite) p. 6**

**Mise à jour relative au
système de délivrance
des permis en fonction
du risque (suite)**

**Foire aux questions au
sujet du système de
délivrance des permis en
fonction du risque p. 7**

**Projet pilote/séances de
formation à Ottawa**

**Salon CFRA/Hostex-visitez
le kiosque de la CAJO p. 8**



DAVID C. SAVSIE

Message du président...

Nous commençons l'année avec une grande nouvelle au sujet du système de délivrance des permis en fonction du risque. Ce nouveau processus axé sur la conformité, qui a été initialement instauré dans 11 municipalités en juillet 2008, entrera en vigueur dans toute la province le 1er mars 2010. Il s'applique à toutes les demandes de permis de vente d'alcool. La mise en oeuvre du système de délivrance des permis en fonction du risque vise à axer la réglementation sur la conformité plutôt que sur l'application seulement. Ce système a pour but d'aider les titulaires de permis à exploiter leur établissement de façon sûre et responsable en respectant le cadre de délivrance des permis d'alcool de l'Ontario. Notre stratégie axée sur la conformité englobe aussi l'application des lois en fonction du risque et les amendes.

Un plus grand nombre de programmes de formation

Au cours des derniers mois, la CAJO a mis en oeuvre une importante initiative qui se greffe à sa stratégie axée sur la conformité. Elle a élaboré un large éventail de nouveaux documents de formation et mis à jour certains documents existants, et mis au point un programme de formation pour les titulaires de permis d'alcool. Suite au succès remporté par un projet pilote qui s'est déroulé dans la région d'Ottawa l'été dernier, les employés de la CAJO tiendront des séances de formation similaires cette année dans différents centres de la province. On publiera également

Suite à la page 2 – Message du président

Mise sur pied du système de délivrance des permis en fonction du risque partout en Ontario

Depuis juillet 2008, la CAJO met sur pied graduellement le système de délivrance des permis en fonction du risque. Elle a commencé par les demandes de nouveau permis pour passer ensuite aux cessions et aux modifications, ainsi qu'aux renouvellements de permis de vente d'alcool. La première phase du projet, au cours de laquelle ce nouveau processus s'appliquait uniquement aux titulaires de permis dans 11 municipalités, a pris fin. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2010, la CAJO traitera tous les genres de demandes de permis d'alcool de la province à l'aide du système de délivrance des permis en fonction du risque. Pour les titulaires de permis qui ne sont pas situés dans les collectivités qui ont fait partie de la première phase, le système de délivrance des permis en fonction du risque commencera

**Suite à la page 6-7 – Délivrance des permis
en fonction du risque**

***Favorise la
conformité des
titulaires de
permis et permet
de cibler les
ressources de la
CAJO***

Mise en oeuvre du programme de formation des titulaires de permis et des membres du personnel à l'échelle de la province au printemps

Suite au succès remporté par un projet pilote portant sur la formation des titulaires de permis et de leurs employés mis sur pied à Ottawa l'été dernier, la CAJO a décidé d'offrir ce programme gratuit à l'échelle de la province à compter du printemps 2010. D'autres détails sur les endroits et les dates seront fournis dans le prochain numéro d'Info Permis; ils seront aussi affichés sur le site Web de la CAJO lorsqu'ils seront connus.

**Suite à la page 8 – Augmentez vos
connaissances**

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Présentation d’une demande d’agrandissement temporaire

Lorsque le temps devient plus clément au printemps et à l’été, les demandes d’agrandissement temporaire affluent à la CAJO.

Les agrandissements temporaires sont habituellement demandés par les titulaires de permis qui désirent organiser des activités spéciales ou participer à un festival communautaire. Un agrandissement temporaire peut être accordé pour une activité en particulier, mais non pas à l’auteur d’une demande qui attend la délivrance d’un permis de vente d’alcool permanent.

Le registrateur des alcools et des jeux peut approuver l’agrandissement temporaire (à l’intérieur ou à l’extérieur) du local auquel s’applique un permis de vente d’alcool pour une période de 14 jours ou moins si l’agrandissement est contigu au local. Un titulaire de permis peut obtenir un maximum de quatre agrandissements par année civile.

Pour que les demandes soient traitées le plus rapidement possible, il faut respecter la liste de vérification qui accompagne la demande, qui se trouve sur notre site Web à www.agco.on.ca/pdf/forms/3098B.f.pdf

Voici quelques renseignements utiles :

- Une lettre renfermant les détails d’une activité peut être fournie à la CAJO en précisant que les services policiers, des incendies, de la santé publique et du bâtiment locaux ont été avisés comme il se doit. (Il n’est pas nécessaire de transmettre à la Commission les avis envoyés aux différents services.)
- Les demandes doivent être signées par le titulaire de permis ou un gérant habilité à signer. Elles ne peuvent être signées par l’auteur d’une demande de cession. Une seule signature est exigée lorsqu’il s’agit d’un administrateur ou d’un dirigeant d’une personne morale.
- Les demandes d’agrandissement temporaire pour des activités se déroulant à l’extérieur doivent être accompagnées d’une lettre de non-objection du secrétaire municipal local. Les demandes seront acceptées sans cette lettre, mais l’autorisation ne sera accordée qu’une fois que cette lettre aura été reçue.

Pour plus d’information, veuillez vous reporter à la page Web de la CAJO indiquée ci dessus ou appeler le service à la clientèle de la 1 800 522.2876 or 416 326.8700.

Les cinémas et les salles de bingo sont désormais admissibles à un permis de vente d’alcool

À la suite de l’évaluation d’un projet pilote dans le cadre duquel on autorisait la vente, le service et la consommation d’alcool dans les salles de bingo et les cinémas à accès restreint en fonction de l’âge, le gouvernement de l’Ontario a approuvé une modification au Règlement 719 pris en application de la *Loi sur les permis d’alcool* en vue d’autoriser de façon permanente ces genres d’entreprises à demander un permis de vente d’alcool.

Les cinémas

Auparavant, les cinémas pouvaient posséder un permis de vente d’alcool pour une salle au niveau de la promenade ou dans le bar-salon du cinéma, mais les clients n’étaient pas autorisés à apporter leur consommation dans les salles de cinéma. Grâce à la modification apportée, les cinémas peuvent permettre à leurs clients de 19 ans et plus d’apporter leur consommation dans les salles de cinéma si :

- le cinéma possède un permis de vente d’alcool valide;
- les zones où l’alcool est servi, y compris les salles de cinéma, sont physiquement séparées des locaux non pourvus d’un permis et leurs limites sont clairement indiquées;
- l’accès aux salles pourvues d’un permis est restreint aux personnes de 19 ans et plus.

À l’heure actuelle, l’Alberta est la seule autre province ayant des règlements similaires en place.

Salles de bingo

Les propriétaires de salles de bingo qui exploitent leur entreprise en fonction du modèle de recettes de bingo peuvent présenter une demande de permis de vente d’alcool qui les autorise à servir de l’alcool aux clients aux endroits où se jouent les parties de bingo.

Comme c’est le cas pour tous les titulaires d’un permis de vente d’alcool, les cinémas et les salles de bingo doivent vendre et servir de l’alcool conformément à la *Loi sur les permis d’alcool* et aux règlements pris en application de celle-ci, et les employés et le personnel de gestion doivent obtenir leur certificat **Smart Serve**.

Suite de la page 1 – Message du président

une série de documents de formation, certains étant nouveaux et d’autres ayant été mis à jour (voir le début de l’article à ce sujet sur page 1).

Cela s’inscrit dans le cadre du plus vaste programme de relations publiques de la Commission, qui vise à travailler plus étroitement avec les titulaires de permis et les autres intervenants.

Autres nouvelles importantes

Vous trouverez aussi dans le présent numéro un certain nombre d’articles qui devraient s’avérer utiles pour les personnes qui s’intéressent au secteur des alcools. Ces articles portent sur les demandes d’agrandissement temporaire et la délivrance de permis aux salles de bingo et aux cinémas. On annonce également que

le site Web de la CAJO sera amélioré et étoffé, conformément à l’engagement pris par la Commission. Nous désirons ainsi faciliter l’accès à ce site Internet afin qu’il soit une source utile de renseignements et de nouvelles au sujet des alcools et des jeux.

Remaniement ministériel

Je désire souhaiter la bienvenue à la nouvelle ministre des Services aux consommateurs, l’honorable Sophia Aggelonitis, députée provinciale de Hamilton Mountain. Nous, à la Commission, serons heureux de travailler en étroite collaboration avec elle pour faire en sorte que les lois régissant les alcools et les jeux de l’Ontario continuent d’être efficaces et adaptées aux nouvelles réalités.

David C. Gavrie
Président

Profil de membres du conseil

Nous continuons la série de courts profils des membres du conseil de la CAJO. Ces membres sont nommés par le gouvernement de l'Ontario. Ils peuvent être nommés membres à temps plein ou à temps partiel. Le conseil a des fonctions quasi judiciaires. Il tient des audiences et entend des appels au besoin au sujet de certaines questions touchant les lois et les règlements régissant les alcools et les jeux, ainsi que les inscriptions. Le conseil compte actuellement 14 membres, y compris le président.



JACQUELINE R. CASTEL

Jacqueline R. Castel a commencé sa carrière dans le secteur des jeux au sein du gouvernement de l'Ontario. Elle a alors participé à la conception, la mise en oeuvre et l'administration du cadre de réglementation des casinos. M^{me} Castel a été avocate générale et secrétaire générale auprès du Casino Niagara et vice-présidente, questions juridiques et administration, de Casino Rama. À ces deux casinos, elle a mis au point, administré et supervisé des programmes permettant de veiller efficacement à la conformité à toutes les mesures législatives régissant les jeux, la déclaration des devises et la protection de la vie privée. Elle a aidé les gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau Brunswick à préparer l'ébauche de leurs mesures législatives régissant les jeux dans les casinos. M^{me} Castel a publié un document intitulé Gaming Control Law in Ontario, qu'elle

met à jour chaque année. Elle a rédigé des textes, publié des ouvrages et fait de nombreuses présentations sur les questions de la conformité réglementaire, les lois régissant les jeux et les mesures législatives portant sur la déclaration des devises. Elle est considérée comme une experte dans ces domaines. M^{me} Castel est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en relations internationales, qu'elle a reçu en 1988 de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en droit, qu'elle a obtenu en 1991 de la faculté de droit de l'Université de Toronto.



BRIAN J. FORD

Brian J. Ford est l'ancien chef de police de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et de la ville d'Ottawa. Il est titulaire d'une maîtrise en administration publique de l'Université Queen's et d'un baccalauréat ès arts de l'Université Carleton. Il est aussi diplômé du National Executive Institute du Federal Bureau of Investigation (É.-U.). M. Ford est membre de l'Ordre de Saint-Jean, a été décoré de la barrette et de la Médaille de la police pour services distingués (Canada) et de la Médaille du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada. Il a été président du Service de renseignements criminels Ontario et du Comité de modifications aux lois de l'Association canadienne des chefs de police. M. Ford contribue activement à la vie de sa communauté. Il est l'ancien président du Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa. ■

Nomination d'une nouvelle ministre



SOFIA AGGELONITIS

Le premier ministre Dalton McGuinty a nommé **Sophia Aggelonitis**, députée provinciale (Hamilton Mountain) au poste de **ministre des Services aux consommateurs**. M^{me} Aggelonitis était adjointe parlementaire au ministre du Développement économique et du Commerce (Petites entreprises). À la suite de son élection à l'Assemblée législative de l'Ontario en 2007, elle est devenue adjointe parlementaire au ministre des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs. Auparavant, elle a été propriétaire d'une petite entreprise et membre de la chambre de commerce de Hamilton, dont elle a été présidente pendant un mandat. M^{me} Aggelonitis a été membre du Rotary Club of Hamilton AM et membre du conseil du Bob Kemp Hospice, du théâtre Aquarius, du Canadian Club of Hamilton et de Phoenix Place.

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) relève de la ministre des Services aux consommateurs. ■

Déménagement d'un établissement pourvu d'un permis au sein d'une même municipalité

Q. Quelle est la procédure ou la politique à suivre pour le déménagement d'un établissement pourvu d'un permis d'alcool et des stocks d'alcool au sein d'une même municipalité?

A. En vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, un permis d'alcool est accordé pour un emplacement en particulier. Par conséquent, il faudrait présenter une demande de nouveau permis pour le nouvel emplacement et le permis d'alcool pour l'emplacement actuel devrait être rendu. Selon la loi, un permis d'alcool ne peut être transféré automatiquement d'une adresse ou d'un emplacement d'une municipalité à un autre. Un nouveau numéro de permis d'alcool est nécessaire.

Q. Est-ce que les stocks d'alcool peuvent être cédés automatiquement à un emplacement pourvu d'un nouveau permis d'alcool?

A. Non. Une telle cession doit être autorisée par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO). Le titulaire de permis doit être en mesure d'indiquer à la LCBO (grâce à des factures pour l'alcool acheté) que tout l'alcool en stock a été acheté légalement à la LCBO, à un Beer Store ou à un établissement vinicole pourvu d'un permis. Cela se fait habituellement par un transfert de document approuvé par la LCBO. Les contenants d'alcool non ouverts qui n'ont pas de facture peuvent être retournés à la LCBO pour obtenir un crédit. ■

Lancement du site Web de la CAJO complètement réaménagé au printemps



La CAJO lancera bientôt son nouveau site Web, qui permettra d'accéder plus facilement aux renseignements sur les alcools et les jeux. En nous inspirant des commentaires fournis par les usagers de la province, nous avons amélioré la navigation sur le site et les graphiques qui s'y trouvent, ajouté une section sur les sujets de l'heure, amélioré les fonctions de recherche, et augmenté les renseignements fournis et l'accessibilité.

Un ajout clé au site est la section « Des services pour vous », qui donne la possibilité aux principaux groupes d'intervenants d'établir leurs propres « raccourcis », y compris les titulaires de permis de vente d'alcool, les titulaires de permis de centre de fermentation libre-service, les titulaires de permis de service de livraison d'alcool et les fabricants. Ils pourront ainsi accéder rapidement et facilement aux renseignements désirés. ■

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l'objet récemment d'audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO. La liste renferme uniquement les titulaires de permis qui ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période allant du **11 novembre 2009** au **31 janvier 2010**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d'obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur **QUICKLAW**.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Albert's Hotel, Timmins	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement	34 jours ¹
Ci Vediamo Ristorante, Toronto	Entravé une inspection; défaut de faciliter une inspection	30 jours ²
Express Delivery (LDS), Sudbury	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; antécédents; le titulaire de permis n'a pas respecté les exigences du bon de commande; le titulaire de permis n'a pas livré l'alcool à une personne à l'adresse du domicile indiquée sur le bon de commande; le titulaire de permis n'a pas obtenu un reçu adéquat lors de la livraison; le titulaire de permis a livré l'alcool sans obtenir un reçu signé; concédé par contrat le service de livraison d'alcool	Révoqué
Fluid Lounge and Restaurant, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement	28 jours
Hooley's Restaurant, Ottawa	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l'ivresse	14 jours
Shoeless Joe's Stouffville, Stouffville	Gestion irresponsable de l'établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> —n'a pas contesté	Révoqué
Spearmint Rhino Gentlemen's Club, Etobicoke	Autorisé l'ivresse	17 jours

La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué pour la période allant du **11 novembre 2009** au **31 janvier 2010**. Toute omission sera rectifiée dans notre prochain numéro. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.

Brando's On Market, Brantford	Autorisé l'ivresse et une conduite querelleuse, violente et désordonnée; le titulaire n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l'établissement pourvu d'un permis; dépassé la capacité de l'établissement; service d'alcool en dehors des heures prescrites—n'a pas contesté	14 jours
Chopin Restaurant, Toronto	Autorisé l'ivresse; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection—n'a pas contesté	22 jours
Habesha Lounge, Toronto	Autorisé l'ivresse et une conduite désordonnée; présence de stupéfiants permise dans l'établissement; le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des mesures raisonnables soient prises pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l'établissement pourvu d'un permis; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection; service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool—n'a pas contesté	45 jours

¹ Décision rendue le 2 octobre 2009 : autre suspension de 10 jours, soit du 6 au 16 janvier 2010, s'ajoutant aux 24 jours où le permis a été suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire, du 6 au 30 mars 2009.

² Le permis a été suspendu pendant 4 jours du 27 au 31 octobre 2009; les 26 autres jours de suspension se sont produits entre le 2 et le 28 janvier 2010.

Sommaire des décisions (suite de la page 5)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Kelly’s Welcome Irish Pub and Restaurant, Manotick	Autorisé l’ivresse; dépassé la capacité de l’établissement; autorisé un client à emporter de l’alcool; alcool non acheté en vertu d’un permis—n’a pas contesté	18 jours
Legendz Eatery & Niteclub, Kingston	Service d’alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d’identité; autorisé l’ivresse—n’a pas contesté	14 jours
Parkers Pier Ltd., Port Colborne	Autorisé l’ivresse; présence de stupéfiants permis dans l’établissement; alcool vendu à une personne qui semble ivre—n’a pas contesté	14 jours
Roxyy Tap & Grill, Wallaceburg	Autorisé l’ivresse; autorisé un client à emporter de l’alcool—n’a pas contesté	20 jours
Second Beer Bar and Restaurant, Toronto	Alcool illégal; alcool non acheté en vertu d’un permis; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé des jeux illégaux; défaut d’afficher un avis bien en vue concernant une suspension—n’a pas contesté	30 jours
Wine Depot, London	Le titulaire n’a pas assuré que du moût de bière, des jus pour le vin, des jus de concentré pour le vin ou d’autres jus ou jus de concentré aient été bien mélangés avec les autres ingrédients du client; fourni des services contrevenant aux règlements; défaut de s’assurer que le client avait étiqueté et emporté sa propre bière ou son propre vin; défaut de s’assurer que le client a emporté son produit; alcool fabriqué dans les locaux pourvus d’un permis à des fins de vente ou d’échange; bière ou vin conservé à des fins de vente ou d’échange, offert à des fins de vente ou d’échange, vendu ou échangé dans les locaux pourvus d’un permis; donné de l’alcool à une personne dans les locaux pourvus d’un permis; entreposé ou autorisé l’entreposage dans les locaux pourvus d’un permis de bière ou de vin mis dans des contenants; défaut de préparer et fournir une facture renfermant les renseignements exigés; défaut de faire en sorte que l’étiquette exigée soit fixée à la bonbonne utilisée pour fabriquer la bière ou le vin; consommation de bière ou de vin dans les locaux en contravention du règlement—n’a pas contesté	40 jours

ATTENTION À TOUS LES TITULAIRES DE PERMIS—
Nous voulons entendre parler de vous!

Info Permis est une publication qui vise à fournir au moment voulu des renseignements pratiques aux titulaires de permis d’alcool et aux parties intéressées de l’industrie des alcools de l’Ontario en ce qui a trait à la délivrance de permis, à la réglementation et à l’exécution en vertu de la **Loi sur les permis d’alcool** et des règlements y afférents.

Cette publication est envoyée gratuitement par la poste aux titulaires de permis d’alcool et à d’autres parties intéressées, habituellement tous les trimestres.

Pour faire en sorte qu’Info Permis continue de traiter de questions utiles, le rédacteur en chef demande à tous les titulaires de permis et

aux autres parties intéressées de lui faire part de leurs idées pour des articles qui pourraient expliquer les mesures législatives régissant les alcools de l’Ontario et les aider à mieux gérer leur établissement pourvu d’un permis.

Veuillez envoyer le tout au :

Rédacteur en chef, Info Permis
Commission des alcools et des jeux de l’Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Ou par courriel à : editor@agco.on.ca

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d’obtenir un permis de vente d’alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l’écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d’alcool, de renouvellement et de cession.



POUR NOUS JOINDRE
ENGLISH

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

BUREAUX | FAQ - ALCOHOL | EMPLOIS | PLAN DU SITE | PERSONNES À CONTACTER

Bienvenue

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
CAJO

La CAJO en bref
Publications

Alcool
Droits

Jeux et loteries
Audiences et appels

Caractéristiques

- > Nouveautés sur le site
- > Formules de demande de permis d'alcool
- > Formules de demande relatives aux jeux et aux loteries
- > Lois - alcools et jeux

Suite de la page 1 – **Délivrance des permis en fonction du risque**

probablement à être utilisé pour eux lors de leur prochaine période de renouvellement.

Le système de délivrance des permis en fonction du risque est fondé sur un principe simple :

- Certains établissements présentent un plus grand risque à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public ou de la non-conformité à la loi en raison de leur genre d'entreprise, de leur emplacement, de leurs antécédents ou de leur expérience.
- Grâce au système de délivrance des permis en fonction du risque, la CAJO peut consacrer de façon stratégique davantage de ses ressources à ces établissements, tout en adoptant un cadre de réglementation axé sur la conformité des titulaires de permis plutôt que sur l'application.

Pour les titulaires de permis, la mise en œuvre du système de délivrance des permis en fonction du risque a très peu d'incidence sur le processus de demande. Le seul élément nouveau est l'obligation de joindre un Formulaire de description de l'établissement (une page) à chaque genre de demande. Ce formulaire permet à la CAJO d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de l'établissement, tels que le genre d'entreprise et les heures d'exploitation, de façon à mieux comprendre la nature de l'entreprise du titulaire de permis.

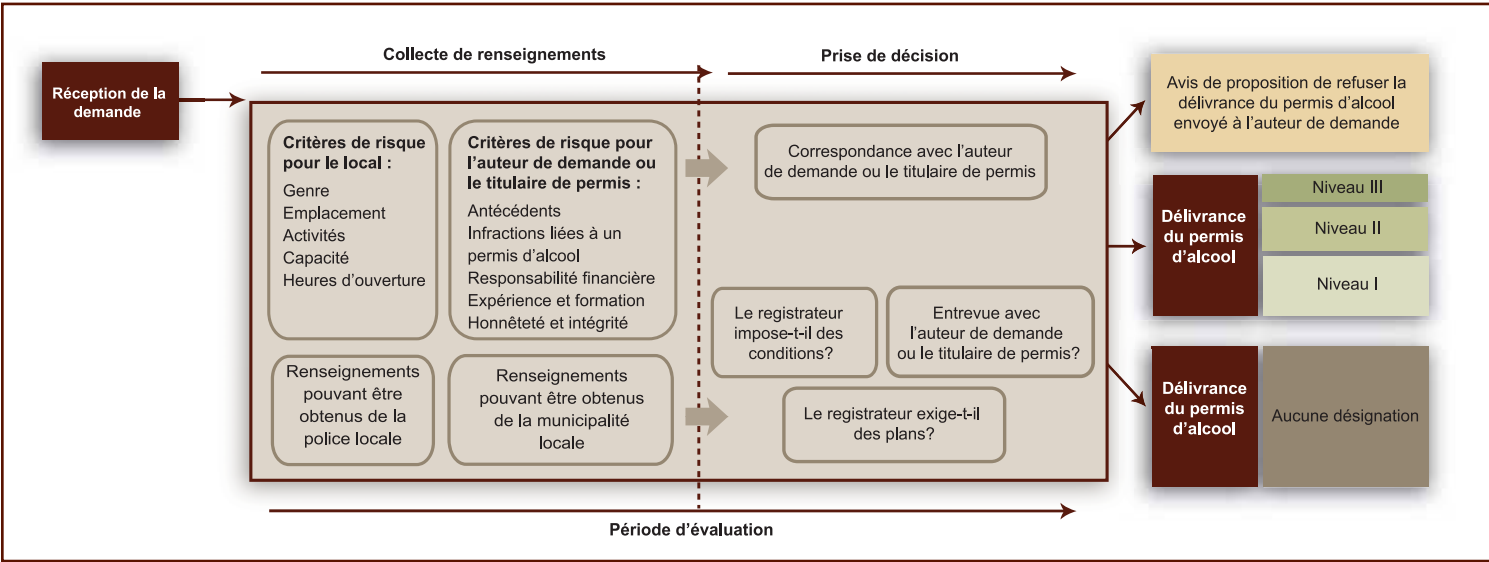
L'évaluation du risque peut se faire à tout moment pendant la durée d'un permis d'alcool, y compris lors de la réception d'une demande de nouveau permis ou de renouvellement, si la demande porte sur une nouvelle évaluation du niveau de risque ou si le registrateur des alcools et des jeux (« registrateur ») obtient des renseignements qui l'obligent à procéder à une nouvelle évaluation.

La délivrance de permis en fonction du risque est un processus en trois étapes :

1. On entreprend d'abord le processus d'évaluation. Au cours de l'examen initial de la demande, le registrateur se sert des critères approuvés par le conseil de la CAJO pour évaluer le ou les risques à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public et de la non-conformité à la loi.

Les titulaires de permis ou les auteurs de demande sont évalués en fonction des critères relatifs aux antécédents, aux infractions liées aux alcools, à l'honnêteté et l'intégrité, à la responsabilité financière, et à la formation et l'expérience. Les locaux sont évalués en fonction des critères relatifs au genre, à l'emplacement, à la capacité, aux activités et aux heures d'ouverture.

2. Après avoir passé en revue tous les renseignements disponibles sur le titulaire de permis ou l'auteur de demande et l'établissement, le registrateur évalue les risques et détermine s'il y a lieu ou non de désigner le permis comme présentant un risque de niveau I, II ou III.



La vaste majorité des titulaires de permis de vente d'alcool qui exploitent leur entreprise conformément à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements pris en application de celle-ci ne verront pas de changement dans la façon dont leur permis est administré.

Dans l'ensemble, le système de délivrance des permis en fonction du risque vise à aider les titulaires de permis à exploiter leur établissement de façon sûre et responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements pris en application de celle-ci.

Fonctionnement du système de délivrance des permis en fonction du risque

La délivrance de permis en fonction du risque repose sur quatre principes clés :

1. Identifier les personnes ou les lieux qui présentent des risques précis pour la sécurité ou l'intérêt public;
2. Minimiser tout risque et assurer la conformité à la *Loi sur les permis d'alcool* pendant toute la durée du permis d'alcool;
3. Alléger le fardeau administratif de ceux qui présentent un faible risque;
4. Consacrer plus de ressources de la CAJO aux établissements qui présentent des risques accrus.

- La majorité des établissements (environ 75 % de tous les permis en Ontario) ne feront pas l'objet d'une désignation et ne verront pas de changement dans la façon dont leur permis est administré. La CAJO cherchera des moyens d'alléger le fardeau administratif de ces titulaires de permis. Si le registrateur croit qu'un permis n'a pas à être assorti de conditions ou si un titulaire de permis a pris des mesures pour déterminer s'il y avait des risques et pour gérer tout risque existant, il est fort probable que le registrateur décidera que le permis n'a pas à être désigné comme présentant un risque.

- Si le registrateur est d'avis qu'un titulaire de permis ou l'auteur(e) d'une demande peut avoir besoin d'aide et de soutien supplémentaires pour continuer à se conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et pour éliminer les risques qui y sont associés (par exemple, en assortissant le permis de conditions ou en consacrant plus de ressources de la CAJO au titulaire de permis et à l'établissement), l'établissement sera désigné comme présentant un risque de niveau I, II ou III. On s'attend à ce que 25 %

Suite à la page 7 – **Délivrance des permis en fonction du risque**

Suite de la page 6 – *Délivrance des permis en fonction du risque*

environ de tous les permis d'alcool en Ontario soient désignés comme présentant un risque, et que la majorité de ceux-ci se voient attribuer le niveau de risque I.

3. Si le registrateur attribue le niveau I, II ou III à un établissement, il se peut qu'il assortisse le permis de certaines conditions (à partir de celles qui ont été approuvées par le conseil de la CAJO à cette fin) afin d'aider à éliminer les risques repérés.

Les titulaires de permis qui ne seront pas désignés comme présentant un risque ou qui seront classés au niveau I pourront profiter d'un allègement du fardeau administratif imposé par la CAJO. Par contre, un titulaire de permis qui est classé au niveau III devra probablement se conformer à des conditions plus strictes assorties à son permis et recevra des visites plus fréquentes d'inspecteurs de la CAJO.

Au cours de la durée d'un permis, le registrateur peut réévaluer le risque que présente le titulaire de permis ou le local et modifier le niveau de risque à la hausse ou à la baisse, si cela est approprié. S'il y a une réévaluation, le registrateur peut assortir le permis de nouvelles conditions, ou encore retirer ou modifier des conditions. Il est important de se rappeler que la délivrance de permis en fonction du risque est un processus continu dans le cadre duquel le niveau de risque d'un titulaire de permis ou d'un local peut changer avec le temps si les circonstances changent.

On peut imposer des conditions et exiger des plans

Un permis peut être assorti de conditions par le registrateur afin de faciliter la gestion des risques que présentent le titulaire de permis ou le local et d'aider le titulaire de permis à se conformer

à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements d'application. Les conditions se rattachant à un permis dans le cadre du système de délivrance en fonction du risque ne sont pas universelles, mais sont choisies de façon à répondre aux besoins particuliers du titulaire de permis. Elles proviennent d'une liste approuvée par le conseil de la CAJO à cette fin. Voici des exemples de conditions qui ont été approuvées par le conseil de la CAJO :

- Le titulaire de permis vend et sert de l'alcool uniquement dans des contenants approuvés par le registrateur des alcools et des jeux.
- Le titulaire de permis vend et sert de l'alcool uniquement pendant les heures précisées par le registrateur des alcools et des jeux.
- Le titulaire de permis ne doit pas fournir ni autoriser de la musique ou d'autres genres de divertissements dans des aires extérieures
- Le titulaire de permis veille à ce que personne de moins de 19 ans n'entre dans le local.
- Le titulaire de permis ne doit pas vendre ni servir d'alcool, ni en autoriser la consommation après XY h sur la terrasse ou dans d'autres aires extérieures.

Pour plus de détails sur la délivrance de permis en fonction du risque, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca/fr/b.alcohol/b11.2.conditions.html

Un titulaire de permis de niveau I, II ou III peut aussi avoir à présenter un ou des plans, tels qu'un plan de sécurité, un plan de réduction de la nuisance (bruit, déchets, etc.) ou un plan de contrôle des clients, pour l'aider à se conformer aux mesures législatives régissant les permis d'alcool et à assurer la sécurité publique. Le registrateur peut aussi fournir des normes ou des lignes directrices aux titulaires de permis pour les aider à préparer ces plans. ■



Foire aux questions au sujet du système de délivrance des permis en fonction du risque

Q. Comment et quand des conditions peuvent-elles être retirées d'un permis?

A. Dans le cadre de la délivrance de permis en fonction du risque, si le registrateur assortit un permis d'une condition, il peut retirer cette condition. Si le risque a été éliminé ou si le titulaire de permis peut démontrer que l'établissement est ou sera exploité de façon responsable sans avoir besoin de la condition, le registrateur peut décider de retirer cette condition.

Si le conseil de la CAJO assortit un permis d'une condition à la suite d'une audience, seul le conseil peut retirer cette condition.

Q. Qu'arrive-t-il si je vends mon entreprise et cède le permis d'alcool?

A. Dans le cadre du système de délivrance des permis en fonction du risque, les niveaux de risque et les conditions déterminés ne sont pas nécessairement les mêmes lorsqu'un permis d'alcool est cédé.

Avant la cession d'un permis, on procédera à une nouvelle évaluation des risques que présentent le titulaire de permis proposé et son établissement proposé. Certains aspects d'un local ne changeront pas (par exemple, il est toujours dans le même quartier), mais le nouveau propriétaire peut modifier le genre d'entreprise (par exemple, un bar d'amateurs de sports peut être transformé en bon restaurant ou vice versa) et cela peut présenter différents genres de risques. Le nouveau propriétaire pourrait aussi avoir des antécédents différents de ceux de la personne qui cède le permis, ce qui peut aussi présenter des risques autres que ceux qui avaient été repérés.

Q. Quelle incidence le système de délivrance des permis en fonction du risque aura-t-il sur les demandes de nouveau permis, de renouvellement ou de modification?

A. Dans le cadre du système de délivrance des permis en fonction du risque, pour chaque genre de demande de permis d'alcool, une évaluation des risques est effectuée pour l'auteur de la demande et l'établissement à l'aide des critères approuvés par le conseil de la CAJO.

Une lettre sera ensuite envoyée au titulaire de permis ou à l'auteur de demande pour l'inviter à faire part de ses commentaires au sujet du niveau de risque et des conditions proposés. On lui accordera une certaine période pour fournir ses commentaires. Par la suite, le registrateur établira de façon définitive le niveau de risque et les conditions imposées et délivrera le permis.

Q. Comment le système de délivrance de permis en fonction du risque fonctionnera-t-il à l'égard du système d'application des lois régissant les alcools de la CAJO?

A. Un des principaux objectifs de la CAJO est de consacrer davantage des ressources en matière de délivrance de permis et d'application des lois aux titulaires de permis et aux établissements représentant un plus grand risque pour la sécurité publique et qui sont moins susceptibles de se conformer à la loi. Le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO a aussi adopté une approche axée sur le risque en ce qui concerne la conformité, approche qui s'appuiera sur le nouveau système de délivrance de permis en fonction du risque. Les inspecteurs des alcools travailleront en étroite collaboration avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO en vue d'échanger des renseignements au sujet du statut des permis d'alcool.

Suite de la page 1 – *Augmentez vos connaissances : Formation et information des titulaires de permis*

Les séances de formation des titulaires de permis visent à permettre aux employés et aux membres du personnel de gestion d'obtenir de la formation. Elles comprennent une période de questions pour aider les titulaires de permis à se conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements pris en application de celle-ci. Les séances sont divisées en deux parties :

- Une séance d'une heure pour toute personne participant à la vente et au service d'alcool, dont les propriétaires/gérants, ainsi que les employés travaillant au bar, au service et à la sécurité. Cette séance permet d'acquérir des connaissances de base sur les lois régissant les alcools de l'Ontario qui sont nécessaires pour l'exploitation d'un établissement, ainsi que pour la vente et le service d'alcool. Il y a ensuite...
- Une séance d'une heure à l'intention des propriétaires/gérants, qui met l'accent sur certaines des questions plus administratives touchant les permis d'alcool.

Les participants recevront aussi la nouvelle trousse d'information de la CAJO, qui renferme des documents de référence en langage clair, dont les guides *Les lois sur l'alcool et vous* et *Les lois sur l'alcool et vous – Plus*, des fiches de renseignements Service responsable et les coordonnées des inspecteurs de la CAJO. Cette trousse constitue une ressource et un outil de

référence que les inspecteurs et les titulaires de permis pourront consulter rapidement lors de leurs rencontres.

Commentaires des participants

Afin d'aider la CAJO à peaufiner le programme et à répondre aux besoins des titulaires de permis, tous les participants aux séances de formation d'Ottawa ont été invités à remplir un sondage détaillé à l'aide d'un système électronique anonyme ou de cartes écrites à la main. Les titulaires de permis qui ont reçu une trousse d'information de la CAJO de leur inspecteur local ont aussi reçu une feuille de sondage.

Près de 300 personnes ont assisté aux sept séminaires généraux, soit 10 % des titulaires de permis d'Ottawa. Quelque 73 % des participants étaient des propriétaires, des titulaires de permis ou des gérants, et 79 % d'entre eux étaient des membres de l'industrie depuis au moins cinq ans. Les réponses obtenues étaient très favorables, 89 % des personnes disant avoir trouvé l'information utile et 83 % affirmant avoir appris quelque chose. Parmi les personnes présentes, 81 % ont dit qu'elles recommanderaient la séance à d'autres.

La trousse d'information a été distribuée à 153 établissements pourvus d'un permis; 90 % des personnes qui l'ont reçue ont indiqué qu'elles avaient passé les documents en revue et les avaient transmis à leurs employés, et 84 % ont dit qu'elles avaient trouvé l'information utile et facile à lire.

Le kiosque de la CAJO au salon CRFA/Hostex 2010 : une mine de renseignements

La CAJO invite tous les titulaires de permis de vente d'alcool et les autres personnes qui s'intéressent aux politiques et aux règlements régissant les alcools à se rendre au kiosque de la CAJO (no 844) du salon Hostex 2010 de l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, qui se tiendra au Direct Energy Centre de Toronto du 7 au 9 mars 2010.

Des représentants de la CAJO seront au kiosque pendant toute la durée du salon pour répondre aux questions liées aux alcools, et les titulaires de permis pourront se procurer un large éventail de documents d'information gratuits de la CAJO visant à les aider à se conformer aux lois et aux politiques régissant les alcools et à former les employés. Ces documents englobent les suivants :

- « *Les lois sur l'alcool et vous* »—Un guide pour les **employés** d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool, qui renferme des renseignements sur la vente et le service responsable d'alcool.
- « *Les lois sur l'alcool et vous – Plus* »— Un guide pour les **propriétaires et les gérants d'établissements** pourvus

d'un permis de vente d'alcool, qui renferme en plus des renseignements sur les exigences administratives.

- L'affiche portant sur le *risque que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (Loi Sandy)*.
- Mini CD-ROM renfermant le texte intégral de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de celle-ci.
- Des fiches de renseignements *Service responsable* sur des sujets permettant d'améliorer la conformité des établissements pourvus d'un permis.

Le salon CRFA/Hostex est la plus importante activité organisée par l'industrie des aliments et des boissons du Canada. Il attire environ 12 000 personnes et près de 1 000 exposants. C'est au salon CRFA que l'on peut voir au pays le plus de nouveautés en matière d'aliments, de boissons, d'équipement, de services et de technologie.

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis